

Royaume de Belgique



La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Politique et approche

1.	Introduction	2
2.	Législation nationale.....	3
2.1.	Traite des êtres humains.....	4
2.2.	Trafic des êtres humains.....	5
2.3.	Les peines et les circonstances aggravantes relatives à la traite et au trafic des êtres humains.....	6
2.4.	Trafic et traite des enfants.....	8
3.	Le mécanisme de coordination belge	9
3.1.	La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.....	9
3.2.	Membres de la CIC et/ou membre du Bureau de la CIC.....	11
3.2.1.	Service de la Politique criminelle – Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux – SPF Justice – Président du Bureau/Membre CIC	11
3.2.2.	Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) – en abrégé Centre fédéral Migration — secrétariat du Bureau/CIC	11
3.2.3.	Service central Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale — SPF Intérieur — <i>membre du Bureau/ICC</i>	12
3.2.4.	Office des étrangers — SPF Intérieur — <i>membre Bureau/CIC</i>	13
3.2.5.	Services d'inspection sociale – SPF Sécurité Sociale et SPF Emploi, Travail et concertation sociale— <i>membres Bureau/CIC</i>	13
3.2.6.	SPF Affaires étrangères — <i>membre Bureau/CIC</i>	14
3.2.7.	Collège des Procureurs généraux — réseau d'expertise traite et de trafic des êtres humains — <i>membre observateur du Bureau et membre de la CIC</i>	15
3.2.8.	Parquet fédéral — SPF Justice — <i>membre de la CIC</i>	15
3.2.9.	Les centres d'accueil spécialisés (ONG) — membres de la CIC.....	16
3.3.	Initiatives dans le cadre de la prévention, de la recherche, des poursuites et de la protection des victimes.....	18
3.3.1.	Plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains.....	18
3.3.2.	Initiatives spécifiques dans le cadre de la prévention.....	18
3.3.3.	Recherche et poursuites.....	21
3.3.4.	Dispositif national de renvoi des victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes plus graves de trafic des êtres humains.....	22
4.	Le rapporteur national et/ou un mécanisme équivalent	28
5.	Coordonnées des acteurs	29
5.1.	Présidence du Bureau.....	29
5.2.	Secrétariat du Bureau	29
5.3.	Autres membres de la CIC et/ou du Bureau.....	29

1. Introduction

La traite des êtres humains est un phénomène mondial qui touche tous les pays, y compris la Belgique.

Elle constitue une violation fondamentale des droits de l'homme.

Elle peut prendre plusieurs formes, mais il s'agit chaque fois d'une exploitation qui amène les victimes dans une situation dégradante. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle ou d'exploitation économique. D'autres formes d'exploitation sont possibles telles que le trafic d'organes, etc.

Une approche uniquement pénale est insuffisante pour combattre efficacement la traite des êtres humains. Depuis le début, la Belgique a donc opté pour une approche pluridisciplinaire comme l'exigent également la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005¹ et la directive européenne du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes².

En Belgique, l'approche est coordonnée par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. La politique est axée sur les « 4 P » : prévention (prévention), prosecution (poursuites), protection (protection) et partnership (collaboration).

Dans la présente brochure, vous trouverez de plus amples informations sur la législation en matière de traite des êtres humains et sur l'approche adoptée par la Belgique en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination

✉ teh-mh@dsb-spc.be

¹ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/197.htm>

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:FR:PDF>

2. Législation nationale

Les résultats d'une commission d'enquête parlementaire en matière de traite des êtres humains suite à plusieurs événements dramatiques avaient mené à **la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains**. Cette loi permettait également d'engager des poursuites au motif de "trafic des êtres humains".

Une nouvelle loi sur la traite des êtres humains a été publiée le 10 août 2005 (**loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil**).

La Belgique a ainsi adapté sa législation nationale aux nouveaux instruments internationaux³ et européens⁴ qui avaient été approuvés au cours des dernières années.

La nouvelle loi distingue clairement la traite et le trafic des êtres humains et a défini les infractions respectivement dans le Code pénal (nouvel article 433quinquies et suivants) et dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 77bis et suivants).

Cette loi a également modifié l'article 10ter du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale. Outre la traite des êtres humains, il est ainsi également possible de poursuivre en Belgique le trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes commis à l'étranger par des Belges ou par des étrangers.

En 2013, deux dispositions légales ont été adoptées concernant la clarification et l'extension de la définition de la traite des êtres humains⁵ et la répression de l'exploitation de la mendicité, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes⁶. Cela s'est fait dans le contexte de la transposition en droit belge de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

³ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁴ Décision-cadre du conseil (2002/629/JAI) du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Décision-cadre du conseil (2002/946/JAI) du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et la Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

⁵ Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, M.B. du 23 juillet 2013

⁶ Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes, M.B. du 23 juillet 2013

2.1. Traite des êtres humains

L'article 433quinquies du Code pénal définit la traite des êtres humains comme suit :
'le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.'

La traite des êtres humains comprend différentes formes d'exploitation, sexuelle et économique, tout comme le fait de prélever illégalement des organes ou des tissus et de forcer la personne exploitée à commettre des infractions.

Toute personne, étrangère ou non, peut être victime de la traite des êtres humains. C'est pourquoi un nouvel article a été inséré dans le Code pénal.

La constatation de l'exploitation suffit pour qualifier une situation de traite des êtres humains. Dans ce contexte, le consentement de la victime à sa propre exploitation n'a pas d'importance. La contrainte doit être constatée uniquement pour le point 5° (faire commettre un crime ou un délit).

Le délai de prescription relatif aux infractions à caractère sexuel prend cours le jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans, ce qui améliore considérablement le statut des victimes.

2.2. Trafic des êtres humains

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('loi du 15 décembre 1980') définit **le trafic des êtres humains** comme suit :

« le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial. »

Le but lucratif — avantage patrimonial — constitue un élément essentiel de l'infraction de trafic d'êtres humains.

Le trafic des êtres humains se distingue ainsi de l'aide à l'immigration illégale.

Cette aide est punissable sur la base de l'**article 77** de la loi du 15 décembre 1980, **sauf** si elle est offerte *pour des raisons principalement humanitaires*.

2.3. Les peines et les circonstances aggravantes relatives à la traite et au trafic des êtres humains

La loi sanctionne la traite et le trafic d'êtres humains d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros⁷.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. Les amendes élevées sont proportionnelles aux bénéfices considérables des auteurs de traite et de trafic d'êtres humains.

La loi du 10 août 2005 prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes tant pour la traite que pour le trafic des êtres humains :

Le premier niveau prévoit une peine de 5 à 10 ans ainsi qu'une amende de 750 à 75 000 euros⁸ si :

- l'auteur a abusé de son autorité sur la victime ou de l'autorité ou des facilités que sa fonction lui confère ;
- l'auteur — fonctionnaire public — a agi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le second niveau augmente la peine avec un emprisonnement de 10 à 15 ans ainsi qu'une amende de 1000 à 100 000 euros⁹ si :

- l'infraction a été commise envers un mineur ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
- l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

⁷ Les amendes sont multipliées par 5,5 (« décimes additionnels »).

⁸ Art. 433^{sexies} du Code pénal et art. 77^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

⁹ Art. 433^{septies} du Code pénal et art. 77^{quater} de la loi du 15 décembre 1980

Le troisième niveau augmente la peine avec un emprisonnement de 15 à 20 ans ainsi qu'une amende de 1000 à 150 000 euros¹⁰ si :

- l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;
- l'auteur (les auteurs) faisai(en)t partie d'une organisation criminelle.

¹⁰ Art. 433octies du Code pénal et art. 77quinquies de la loi du 15 décembre 1980

2.4. Trafic et traite des enfants

La loi ne définit pas précisément la « traite des enfants » ni le « trafic des enfants ». Le fait que la victime de traite ou de trafic d'êtres humains soit mineure constitue toutefois une circonstance aggravante et entraîne dès lors une peine plus lourde. Est mineure toute personne âgée de moins de dix-huit ans¹¹.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés qui sont victimes de la traite des êtres humains, tenant compte de leur situation particulière et leur vulnérabilité. Les autorités compétentes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant la totalité de la procédure. Un tuteur est également désigné. L'accueil est assuré par un centre d'accueil spécifique pour mineurs non accompagnés.

Le législateur sanctionne également des infractions telles que la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur¹² ainsi que la pornographie infantile¹³ dans d'autres situations que celles d'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains (433*quinquies*, 1°, du Code pénal).

¹¹ Art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant

¹² Articles 379 et 380, §1 et 3 du Code pénal

¹³ Article 383*bis* du Code pénal

3. Le mécanisme de coordination belge

3.1. La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Une **Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains** (CIC) a été créée afin d'assurer la coordination entre les différentes initiatives dans le cadre de la lutte contre la traite et de trafic des êtres humains. Cette cellule existait déjà depuis 1995, mais elle a été redynamisée par l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

Elle est présidée par le ministre de la Justice. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains¹⁴ (plus loin Centre fédéral migration) en assure le secrétariat. Cette cellule réunit tous les acteurs fédéraux, tant au niveau politique qu'opérationnel, qui sont actifs dans la lutte contre les phénomènes susmentionnés. Il s'agit de représentants du Premier ministre, du ministre de la Justice, de l'Intérieur, de l'Emploi, de la Sécurité sociale, etc. ainsi que de leurs administrations. Le Collège des Procureurs généraux, le parquet fédéral et Child Focus y sont représentés.

Par ailleurs, le 1^{er} septembre 2014 est entré en vigueur l'Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains. Cet arrêté a introduit plusieurs changements en ce qui concerne la composition de la Cellule et de son Bureau.

Ainsi, les centres d'accueil spécialisés étaient déjà annuellement informellement associés à certaines réunions du Bureau mais n'étaient pas encore membre de la CIC. Ils ont été maintenant formellement inclus dans le mécanisme.

Afin de mettre l'accent sur le volet financier de cette forme de criminalité, il est apparu opportun de prévoir également une représentation de la Cellule de Traitement des Informations Financières.

En outre, si les services d'inspection sociale régionaux ne sont actuellement pas compétent en matière de traite des êtres humains, il n'en demeure pas moins qu'ils ont au minimum un rôle de relais à jouer. Les communautés sont compétentes au niveau de la formation et de l'aide aux personnes, en ce compris l'aide à la jeunesse, l'accueil et l'intégration des personnes. C'est pourquoi, ces entités sont désormais intégrées dans la Cellule Interdépartementale.

Enfin, il a été décidé d'inclure une représentation du Collège des procureurs généraux au sein du Bureau de la Cellule comme membre observateur du Bureau. Il existe déjà des contacts réguliers entre le coordinateur principal du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains et le président du bureau mais les représentants du Collège des procureurs généraux faciliteront l'interaction directe entre tous les partenaires.

¹⁴ En 2014, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été scindé en deux parties : un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

En plus de sa fonction de coordination, la CIC doit également évaluer de manière critique les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Étant donné que la Cellule ne se réunit que deux ou trois fois par an, un **Bureau** composé des principaux services impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été créé. Ce bureau, qui se réunit tous les mois, doit assurer le fonctionnement quotidien de la Cellule et préparer ou exécuter les décisions, les recommandations et les initiatives.

La présidence du Bureau est assurée par Service de la politique criminelle. Le secrétariat est assuré par le Centre fédéral migration. Les autres membres du Bureau sont des représentants de l'Office des étrangers, du service central Traite des êtres humains de la police fédérale, de la Sûreté de l'État, du service d'Inspection sociale du SPF Sécurité sociale, de la direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Affaires étrangères. Le Collège des Procureurs généraux est aussi représenté en tant qu'observateur.

3.2. Membres de la CIC et/ou membre du Bureau de la CIC

3.2.1. Service de la Politique criminelle – Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux – SPF Justice – Président du Bureau/Membre CIC

Depuis le 3 mars 2014, le Service de la Politique criminelle fait partie de la Direction générale de la Législation, des Libertés et Droits fondamentaux du Service public fédéral (SPF) Justice.

Le SPC fait rapport sur l'évolution de la criminalité et formule des propositions en vue d'orienter la politique criminelle, de rationaliser la politique de recherches et de poursuites et d'harmoniser la prévention, la répression et la politique d'exécution des peines.

Le SPC préside le Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Dans le cadre de ses activités pour la CIC, le SPC a par exemple assuré le rôle de chef de projet pour l'évaluation de la circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (= mécanisme de renvoi national).

Le Service a également été chargé de rédiger le rapport bisannuel du gouvernement concernant ce phénomène. Ce document comprend toutes les initiatives prises par les départements ministériels et les acteurs impliqués dans cette matière. Ces rapports de gouvernement sont disponibles sur le site Internet www.dsb-spc.be, à la rubrique « criminalité » — traite et trafic des êtres humains.

Tous les deux ans, le SPC organise également, en collaboration avec le réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains », une journée d'étude réunissant les magistrats et les fonctionnaires de police en charge du phénomène. Cette journée d'étude vise à stimuler l'échange d'informations et d'expériences. Le SPC intervient également dans l'évaluation de la directive relative à la politique de recherche et poursuites en matière de traite des êtres humains et de la directive « trafic des êtres humains ».

3.2.2. Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) – en abrégé Centre fédéral Migration — secrétariat du Bureau/CIC

Depuis 1995, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a pour mission légale de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains. Le Centre remplit cette mission en toute indépendance. En 2004, cette mission a été élargie au trafic des êtres humains.

Le Centre a été réformé en 2014. Les tâches relatives à la traite des êtres humains relèvent maintenant de la compétence du « **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** » en abrégé le Centre fédéral Migration.

Dans la pratique, les missions du Centre fédéral migration en matière de traite et de trafic des êtres humains sont les suivantes :

- la rédaction annuelle d'un rapport indépendant et public évaluant les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Ce rapport est transmis au gouvernement, au parlement et à tous les partenaires compétents ;
- le suivi de la collaboration entre les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes (Pag-asa, Sūrya, Payoke) ;
- la compétence d'ester en justice dans les affaires de traite et de trafic d'êtres humains ;
- l'exercice du rôle de secrétariat de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Vous pouvez trouver des informations sur la traite des êtres humains sur le site Internet du Centre fédéral Migration — www.diversite.be sous le lien « traite des êtres humains ». Vous y trouverez entre autres les rapports annuels du Centre, la brochure plurilingue susmentionnée pour les victimes de la traite des êtres humains, la jurisprudence pertinente et d'autres documents.

3.2.3. Service central Traite des êtres humains de la Police judiciaire fédérale — SPF Intérieur — membre du Bureau/ICC

Le service central Traite des êtres humains fait partie de la police judiciaire fédérale. Le service central soutient les policiers de la police locale et de la police fédérale en matière de lutte contre traite des êtres humains, y compris pour lutter contre la production et la diffusion de pornographie infantine, et de trafic des êtres humains. Cet appui porte sur l'assistance sur le terrain, la collecte et la diffusion de bonnes pratiques, la formulation de conseils, l'établissement de liens entre les différentes enquêtes belges et internationales, la facilitation des contacts avec l'étranger et le soutien spécialisé. Par exemple, le service central fournit un soutien spécialisé pour l'enquête et l'analyse des supports visuels dans le cadre des enquêtes relative à la pédopornographie et les recherche Internet.

Le Service central est aussi le point de contact policier pour les organisations qui souhaitent obtenir des informations policières sur les différentes formes de traite et de trafic des êtres humains. En cas de problèmes à résoudre dans le cadre de la traite et du trafic des êtres humains le Service central opte systématiquement pour une approche intégrée.

Le service central diffuse les «meilleures pratiques» en ce qui concerne, d'une part les constatations et les contrôles et d'autre part les méthodes de recherche. Il donne des formations "traite et le trafic" tant aux policiers débutants qu'aux enquêteurs spécialisés dans la matière. Il réalise des brochures et des checklists diffusées en interne, mais aussi la lettre d'information « traite et trafic des êtres humains » entre autres à l'attention des «magistrats de référence trafic et trafic des êtres humains ».

Le service est le point de contact central pour tous les policiers belges, le parquet fédéral, tous les partenaires belges « traite et trafic des êtres humains », Interpol, Europol, différentes organisations internationales, mais aussi pour les services de police étrangers spécialisés en la matière qui recherchent un contact policier en Belgique.

Le Service central contribue également aux plans d'action policier belge « traite et trafic des êtres humains » dans le cadre des priorités du Plan national de sécurité (policier) et du Plan d'action national. Les plans de la police prévoient un ensemble d'objectifs concrets et d'activités sur le terrain. Le service participe également à la mise en œuvre du plan quadriennal d'action traite et trafic des êtres humains de l'UE (« law enforcement ») et remplit les engagements et actions de la Belgique avec d'autres départements et services.

Site internet : www.fedpol.be

3.2.4. Office des étrangers — SPF Intérieur — *membre Bureau/CIC*

L'Office des étrangers, une direction générale du SPF Intérieur, contribue à la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire belge adoptée en la matière.

Trois sections internes sont directement concernées par la problématique : le bureau « Mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains », le bureau « Recherches » et la section judiciaire. Trois autres services sont également indirectement impliqués dans ces questions : le bureau « Auditions » de la direction Asile, les Centres fermés et la cellule « Fonctionnaires à l'immigration ».

Le bureau « Mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains » assure l'examen et le suivi des dossiers administratifs de ces deux catégories de personnes et délivre dans ce cadre les documents de séjour.

Le bureau « Recherches » est chargé de la collecte et de la centralisation de toutes les informations internes liées à la problématique de l'immigration illégale, du trafic et de la traite des êtres humains.

La section judiciaire fournit un soutien opérationnel et administratif sur le terrain aux services de police et d'inspection lors des contrôles.

Le bureau « Auditions » de la direction « Asile » et les centres de détention fermés informent les étrangers avec lesquels ils entrent en contact et qui sont des victimes présumées de la traite des êtres humains de l'existence du statut de victime de la traite des êtres humains.

Les fonctionnaires à l'immigration récoltent, dans le cadre de leurs attributions, des informations sur la traite lors de leurs missions dans les pays d'origine et de transit.

Site internet : www.dofi.fgov.be

3.2.5. Services d'inspection sociale – SPF Sécurité Sociale et SPF Emploi, Travail et concertation sociale— *membres Bureau/CIC*

L'inspection sociale du SPF Sécurité Sociale et la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale participent activement à la lutte contre la traite des êtres humains, et ce à deux niveaux :

1° d'une part, ces deux services participent aux réunions de coordination prévues dans le cadre de la COL 01/07 ;

2° d'autre part, ils effectuent des contrôles ciblés, principalement dans les « secteurs à risque » (prostitution, restaurants exotiques, agriculture, horticulture, ateliers de confection, secteur de la construction et plus spécifiquement les travaux de rénovation).

Lors de ces contrôles, ces services d'inspection vérifient le respect de la législation sociale, plus particulièrement les documents sociaux, les conditions de travail, la rémunération et l'occupation de main-d'œuvre étrangère et, ce faisant, contribuent à la détection de cas de traite des êtres humains.

En outre, l'inspection sociale du SPF sécurité sociale vérifie si les travailleurs sont correctement déclarés à la sécurité sociale et si l'employeur a souscrit une assurance en matière d'accident de travail. L'absence de déclaration à la sécurité sociale et l'absence d'assurance d'accident de travail

peuvent constituer des indices de TEH. Le statut du travailleur doit également être vérifié : le statut d'indépendant par exemple peut se révéler un faux statut (faux indépendant), ce qui peut aussi être un indice de TEH.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre des cellules d'arrondissement (1 cellule par arrondissement judiciaire, présidée par l'auditeur du travail) mais peuvent également être réalisés en dehors de ce cadre. Les services d'inspection sont généralement assistés des services de police (locale et fédérale).

Ces contrôles s'effectuent en général dans le cadre des cellules d'arrondissement (une cellule par arrondissement judiciaire, présidée par l'auditeur du travail), mais peuvent également s'effectuer en dehors de la cellule d'arrondissement. Les services d'inspection sont généralement assistés des services de police (locale et fédérale).

Des informations générales sur le SPF Sécurité sociale sont disponibles sur le site Internet : www.securitesociale.fgov.be. Dans le menu, on peut consulter la rubrique « Inspection sociale ». Cette partie montre la position du service au sein du SPF et comprend des informations générales sur les missions et les compétences du service. Elle mentionne également les coordonnées de contact (adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques) de la direction générale ainsi que des différentes régions de l'inspection sociale. Il est également possible d'obtenir ces informations via la rubrique « Organigramme ».

De plus, sous les titres « News » et « Publications », on peut également retrouver les rapports annuel du SPF Sécurité sociale. Dans chaque rapport annuel on obtient un aperçu des tâches accomplies tout comme des statistiques relatives aux contrôles effectués et aux dossiers traités.

Le site www.emploi.belgique.be du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale comprend des informations sur la lutte contre le travail illégal. Il suffit de cliquer sur la rubrique « Guide de A à Z », et de consulter ce thème à la lettre L (lutte contre le travail illégal).

3.2.6. SPF Affaires étrangères — membre Bureau/CIC

La section « traite des êtres humains » fait partie de la Direction générale des Affaires consulaires (DGC).

Elle a comme principale mission d'assurer la collaboration des services et des postes diplomatiques à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière, en particulier dans le domaine de la prévention et de l'échange d'informations.

Elle contribue à la participation de notre pays aux travaux des organisations internationales dans le domaine de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Site Internet : www.diplomatie.be

3.2.7. Collège des Procureurs généraux — réseau d'expertise traite et de trafic des êtres humains — *membre observateur du Bureau et membre de la CIC*

Le ministre de la Justice établit les directives de politique criminelle, y compris celles de la politique de recherche et de poursuite, après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux (composé des cinq procureurs généraux près les cours d'appel).

Le Collège des Procureurs généraux est placé sous l'autorité du ministre de la Justice et prend des décisions afin que la politique criminelle soit élaborée et coordonnée de la manière la plus cohérente possible et afin d'assurer le bon fonctionnement général du ministère public.

Un certain nombre de matières sont attribuées à chaque procureur général, pour lesquelles il est compétent de manière spécifique et est la personne de référence. La traite des êtres humains a été confiée au Procureur général de Liège.

Des réseaux d'expertise ont été créés afin d'apporter un appui spécialisé pour certaines matières. Aussi le Procureur général de Liège est-il assisté par un réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains ».

Ce réseau d'expertise est composé des membres du ministère public impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, du Service de la Politique criminelle et du service central Traite des êtres humains de la Police fédérale. Des membres externes peuvent par ailleurs être invités en fonction du sujet examiné. Il peut s'agir du Centre Fédéral Migration, de l'Office des étrangers, des services d'inspection sociale, de personnel académique, etc.

La gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » sont assurées par un « team de coordination ».

Celui-ci a pour mission de formuler des réponses concernant l'application de la loi (questions de magistrats sur des dossiers individuels) et le développement d'une politique criminelle (du Collège des Procureurs généraux).

3.2.8. Parquet fédéral — SPF Justice — *membre de la CIC*

La compétence du procureur fédéral s'étend sur l'ensemble du territoire du pays. La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est l'une des priorités en termes de problèmes de sécurité et est attribuée au parquet fédéral par le législateur. Cette lutte est menée à la fois au niveau national et international.

Au niveau national, le procureur fédéral assure la coordination des poursuites en toutes matières, y compris la traite et le trafic des êtres humains. L'intervention du procureur fédéral vise à faciliter la circulation et l'échange d'informations entre les différents parquets, juges d'instruction et services de police, en charge du même phénomène criminel (en l'occurrence, la traite et le trafic des êtres humains).

Au niveau international, le procureur fédéral a pour mission de faciliter la coopération internationale, compte tenu du caractère généralement transfrontalier de la traite des êtres humains.

3.2.9. Les centres d'accueil spécialisés (ONG) — membres de la CIC

3.2.9.1. Introduction

Depuis 1995, trois centres d'accueil spécialisés sont agréés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains. Il s'agit de Pag-Asa à Bruxelles, Sūrya à Liège pour la Wallonie et Payoke à Anvers pour la Flandre.

Le 1^{er} juin 2013, un arrêté royal du 18 avril 2013 a créé une base juridique relative à la reconnaissance des centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice.

Ces trois centres spécialisés officiellement reconnus fournissent l'accueil, l'accompagnement, l'aide psychologique et médicale ainsi que l'aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains. Seuls ces centres sont habilités à demander les documents de séjour et leur prolongation directement à l'Office des étrangers. Ils peuvent également ester en justice pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains.

Les centres travaillent avec des équipes multidisciplinaires composées d'éducateurs, d'assistants sociaux, de criminologues... Ils élaborent conjointement le plan d'accompagnement des victimes. Ce plan d'accompagnement comporte trois volets : l'aide psychosociale et médicale, l'accompagnement administratif et l'assistance juridique. Les centres disposent par ailleurs d'une maison d'accueil à une adresse tenue secrète.

Des dispositions particulières sont prévues pour les mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains. Des centres spécifiques assurent leur accueil et leur accompagnement.

Ce sont en revanche les trois centres spécialisés reconnus qui fournissent l'accompagnement administratif ainsi que l'aide juridique.

3.2.9.2. Accueil et accompagnement résidentiels ou ambulatoires

Bien souvent, la victime n'a d'autre possibilité de logement que dans l'environnement où elle a été exploitée et/ou où sa sécurité a été compromise. C'est pourquoi les centres disposent d'une « maison d'accueil » où ces victimes peuvent séjourner, et ce pour une durée limitée. L'accompagnement ambulatoire peut démarrer ensuite. Si l'hébergement dans la maison d'accueil ne s'avère pas nécessaire, l'on procède directement à l'accompagnement ambulatoire.

3.2.9.3. Aide psychosociale et médicale

Le but est d'aider les victimes à surmonter la situation vécue et les traumatismes subis, les amener à reprendre leur vie en main de manière optimale et élaborer avec elles des projets réalistes pour l'avenir, ce qui implique par exemple le soutien de la victime lors de son inscription à des cours de langue, une formation professionnelle ou dans la recherche active d'un emploi.

3.2.9.4. Assistance administrative

Cet accompagnement comporte principalement la demande des documents liés au statut de victime de la traite des êtres humains.

3.2.9.5. Aide juridique

L'objectif des centres est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite dont elle a été victime, en lui proposant l'assistance d'un avocat. Le centre pourra ainsi décider en connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres d'accueil peuvent se constituer partie civile en leur nom propre ou au nom de la victime.

3.2.9.6. L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

La loi du 26 mars 2003 a donné aux victimes de la traite des êtres humains accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence. Depuis 2009, la loi peut s'appliquer à toute personne qui a subi un acte intentionnel de violence sur le territoire.

3.3. Initiatives dans le cadre de la prévention, de la recherche, des poursuites et de la protection des victimes

3.3.1. Plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains

Un premier plan d'action national 2008-2012 a été approuvé par le Conseil des ministres fédéral le 11 janvier 2008. Ce plan d'action national se penchait spécifiquement sur la prévention et la sensibilisation. Cet aspect était autrefois une lacune dans le système belge de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Jusqu'à présent, peu d'initiatives avaient été prises afin de sensibiliser le secteur privé et le secteur public au sens large.

Un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2014) a été présenté au Conseil des ministres en 2012. Ce plan constitue la suite du premier plan d'action et la base d'une approche concrète pour les deux années suivantes. Le nouveau plan d'action est plus pragmatique et plus concret que le précédent. La prévention, la protection des victimes, la recherche, la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains constituent le fil conducteur du plan.

Une attention particulière est également accordée à la situation de personnes d'origine étrangère qui se trouvent dans une position de vulnérabilité. Dans 19 propositions, l'accent est mis sur des mesures réalistes exécutables à court terme. Une politique de poursuite plus sévère pour les auteurs de traite des êtres humains, des campagnes de sensibilisation, la reconnaissance de centres spécialisés dans l'accueil des victimes ne sont qu'une petite partie de l'éventail des nouvelles initiatives.

Le Bureau a entamé la rédaction du prochain plan d'action.

Les différents plans d'action nationaux en matière de traite des êtres humains se trouvent sur le site Internet du Service de la Politique criminelle : www.dsb-spc.be.

3.3.2. Initiatives spécifiques dans le cadre de la prévention

Différentes campagnes de sensibilisation et d'information ont été mises en places dans le cadre de la prévention de la traite et du trafic des êtres humains.

Dans le cadre des plans d'action, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a élaboré quelques projets consacrés à la prévention :

- En 2009, un dépliant d'information relatif à l'exploitation économique a été rédigé à l'initiative **du Bureau et du SPF Affaires étrangères** suite à la demande des postes diplomatiques belges. Ce dépliant a pour but d'informer les personnes d'origine étrangère et demandeuses d'un visa de travail des risques d'exploitation. Il leur est également conseillé de bien s'informer auprès de l'employeur potentiel avant leur départ vers la Belgique. Ce dépliant mentionne donc différents points de contact. Il a été mis à la disposition de différents ambassadeurs « test ». Ces ambassades glissent le document dans le passeport du demandeur de visa. Ce dépliant a été envoyé aux postes diplomatiques concernés (Chine, Inde, Équateur, Philippines). En 2011, un dépliant d'information a été rédigé pour les ambassades du Brésil et du Maroc. En 2012 et 2013, il a également été étendu à la Thaïlande, la Tunisie, le Nigeria et l'Algérie.

Vous vous préparez à aller travailler dans un autre pays, la Belgique.

Bienvenue,

Souvenez-vous que vous y avez des devoirs (voir notamment www.limosa.be) mais aussi des droits. Dans certains cas, si vos droits ne sont pas respectés, vous risquez de vous retrouver dans une situation d'exploitation. C'est pourquoi, il est important de connaître vos droits avant de partir :

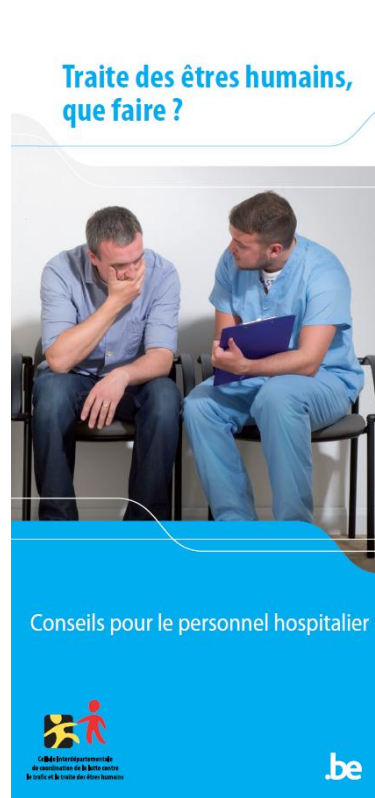
- Avez-vous signé un **contrat de travail** dans une langue que vous comprenez ?
 - Insistez pour qu'un tel document soit rédigé et signé, par vous-même et par votre employeur
 - Même s'il n'y a pas de contrat, vous avez des droits
- Savez-vous pour qui et où vous allez travailler ?
- Connaissez-vous le travail que vous allez faire et la **durée** de votre engagement ?
- Connaissez-vous le montant de **votre salaire** ?
 - Sachez qu'il existe en Belgique un salaire minimum en fonction du type de travail que vous allez faire
- Connaissez-vous la **durée** de votre travail (par jour, par semaine) ?
 - Sachez qu'il existe en Belgique des limites d'heures de travail par semaine et que si vous travaillez plus, vous devez être payé pour ces heures
- Savez-vous que vous avez droit à **des congés** (par semaine, par an) ?
- Savez-vous que si vous êtes **malade**, si vous avez un **accident de travail**, vous avez des droits ?
- Savez-vous que votre employeur ne peut pas vous renvoyer du jour au lendemain ?
- Savez-vous que des frais de remboursement de votre voyage ne peuvent pas être déduits de votre salaire ?

Si vous répondez par la négative à une ou plusieurs de ces questions, renseignez-vous davantage avant de partir.

Vous trouverez également des explications sur le site : www.limosa.be

- **Le Bureau a également collaboré avec le SPF Santé publique** pour développer un instrument de sensibilisation du personnel médical dans les hôpitaux. En effet, le personnel peut également être confronté à des victimes potentielles de traite des êtres humains. Dans ce cadre, une concertation a également été réalisée avec les trois centres d'accueil spécialisés.

La brochure « Traite des êtres humains, que faire ? » expose la problématique, explique la situation des victimes et montre comment le personnel médical peut aider ces personnes. Ils peuvent ainsi orienter les victimes vers des centres d'accueil spécialisés qui leur offrent une assistance psychologique, administrative et juridique. Cette initiative a été lancée en septembre 2012 et répétée en juin 2014.



- En 2012, **Fedasil** (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) a pris l'initiative de sensibiliser et de former en matière de traite des êtres humains les personnes qui travaillent sur le terrain dans le contexte des mineurs étrangers non accompagnés (MENA). L'objectif était d'améliorer la détection et la protection des victimes mineures ainsi que de développer un système de renvoi vers les centres spécialisés. Deux journées d'étude ont déjà été organisées dans ce cadre.

Au cours de cette journée, une fiche concernant la traite des êtres humains a également été distribuée. Cette brochure a été rédigée par le groupe de travail prévention au sein du Bureau de la CIC.

Des campagnes ont également été organisées par les services publics fédéraux eux-mêmes :

- **L'Office des étrangers** le fait par exemple dans les pays d'origine des victimes (potentielles) de traite des êtres humains. Ces campagnes visent à informer les personnes de ces pays des

risques qu'elles courent en se rendant, sans avoir accompli certaines démarches, sur le territoire de l'Union européenne, par exemple, après avoir reçu une promesse de travail ou en vue d'obtenir un travail.

On peut ainsi mentionner une campagne effectuée dans le cadre de la **prévention de l'exploitation économique de ressortissants brésiliens en Belgique**. Deux projets ont été initiés en 2009 et 2010.

- En 2009 une campagne d'information et de sensibilisation a été organisée par l'IOM en collaboration avec l'Office des étrangers en Belgique. L'objectif était de rendre les victimes davantage capables de se défendre en les informant, de sorte à ce qu'elles ne tombent pas dans les mains de trafiquants. Cette campagne consistait entre autres en des sessions d'information, des affiches, des dépliants en portugais, un site Internet en portugais, l'installation d'une ligne d'appel et une brochure d'information plus détaillée en portugais.
- La deuxième initiative (en 2010) était un projet commun du Brésil et de la Belgique afin de mettre en place une collaboration bilatérale entre tous les services compétents dans les deux pays. Ce projet incluait l'organisation de deux groupes de travail à Goiania et Bruxelles afin d'étudier avec les autorités brésiliennes comment organiser la prévention contre l'exploitation économique de Brésiliens.

Ces contacts ont amené à une collaboration plus intense entre la Belgique et le Brésil ; celle-ci doit conduire au développement futur de contacts et d'échange d'informations plus direct.

Les conclusions de ces rencontres ont été retranscrites dans un rapport signé par les deux parties.

- **Le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération** au développement forme son personnel afin qu'il soit en mesure de détecter les éventuels cas de traite ou de trafic d'êtres humains en cas de demande de visa notamment. Les postes diplomatiques et consulaires belges reçoivent ainsi des informations sur les méthodes utilisées par les auteurs de traite et de trafic d'êtres humains.

D'autres campagnes de sensibilisation et d'information sont organisées dans le cadre d'un partenariat sur un seul thème en particulier :

- Un groupe de travail interdisciplinaire « stop prostitution enfantine », composé entre autres de **ECPAT, Child Focus, des services publics fédéraux (SPF) Défense et Affaires étrangères, du Service de la Politique criminelle (SPF Justice) et la Police fédérale**, a lancé pour la première fois en 2004, puis une nouvelle fois en 2007 et en 2010, une campagne d'information « Stop prostitution enfantine » en combinaison avec un site Internet : <http://www.stopprostitutionenfantine.be>. Cette initiative visait à informer les voyageurs de la problématique de la prostitution des enfants et de la manière dont ils peuvent réagir.

En 2014, la campagne fête ses 10 ans d'existence. À cette occasion, le groupe de travail a décidé, dans le cadre de la Coupe du monde de football 2014, de lancer une nouvelle campagne nationale « Stop prostitution enfantine » visant les voyageurs à destination du Brésil et plus spécifiquement les fans se rendant à la Coupe du monde.

Enfin, certaines campagnes visent également les citoyens. Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains et certaines formes aggravées de trafic des êtres humains organisent régulièrement des campagnes de sensibilisation sous la forme de séminaires, de

campagnes d'affichage et de publications afin d'informer le public des différentes formes de traite des êtres humains.

3.3.3. Recherche et poursuites

La directive du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux — COL 01/2007¹⁵ — relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains indique les lignes directrices de la politique criminelle en matière de traite des êtres humains. Elle accorde une place centrale à l'approche multidisciplinaire de ce phénomène. Cette directive est systématiquement adaptée selon les nouveaux besoins. Il s'agit déjà de la deuxième adaptation de la première directive en 1999, la COL 12/99. Elle vise à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains (voir point 2.1.). En 2014, la directive sur les recherches et poursuites de faits de traite des êtres humains fait l'objet d'une révision.

La directive uniformise l'orientation des services de recherche et les poursuites en matière de traite des êtres humains sur le terrain, sans négliger les spécificités locales. Des magistrats de référence traite des êtres humains sont ainsi désignés dans chaque entité territoriale judiciaire afin d'assurer les poursuites des faits de traite des êtres humains.

De plus, elle détermine les priorités en matière de recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains. Figurent parmi les priorités absolues le jeune âge des victimes, le degré d'atteinte à la dignité humaine et le degré des violences ou menaces exercées. La directive prévoit comme second ordre de priorité les situations comportant des éléments qui font état de la présence d'une organisation criminelle, de la persistance dans le temps d'une activité criminelle ou de l'importance de l'impact social de l'infraction.

Elle décrit ensuite une structure de coordination pour les magistrats de référence aux différents niveaux : le parquet général, le parquet de première instance, l'auditorat général du travail et l'auditorat du travail. Dans chaque arrondissement, tous les services de contrôle, d'inspection et de police se rencontrent lors d'une réunion périodique dirigée par le magistrat de référence¹⁶. Lors de cette réunion, l'on examine les informations disponibles à partir des enquêtes en cours et l'on évalue les contrôles réalisés dans les secteurs ou endroits à risque en matière de traite des êtres humains. La planification des actions de contrôle y sont également préparées. Les réunions régulières facilitent l'échange d'informations ainsi que la collaboration. Le magistrat de référence peut inviter des partenaires ou des experts pouvant apporter une contribution utile à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains.

La directive accorde par ailleurs une attention toute particulière à la collecte d'informations aux niveaux national et local, précisant les formes de traite des êtres humains, leur ampleur, ainsi que les endroits et secteurs à risque. Le recoupement des données sur les personnes interpellées et celles des gérants ou propriétaires des endroits à risque permet d'orienter de nouvelles actions ou une enquête approfondie.

Pour cette dernière, la directive recommande de faire un usage optimal des recherches financières et des méthodes particulières de recherche.

Enfin, le texte prévoit qu'à chaque intervention, il convient de prêter une attention toute particulière aux droits des victimes. Celles-ci doivent être considérées avant tout comme des victimes de la traite

¹⁵ Entrée en vigueur le 1^{er} février 2007.

¹⁶ En principe tous les trois mois au minimum.

des êtres humains, même si elles ont enfreint une loi belge (séjour irrégulier, non-respect de la législation de la sécurité sociale, etc.).

Une évaluation de cette directive a eu lieu chaque année.

Comme mentionné plus haut, la loi distingue clairement la traite et le trafic des êtres humains. La pratique a également montré que la recherche du trafic des êtres humains nécessite l'implication d'autres partenaires-clés et une coordination avec ceux-ci, une directive spécifique sur le trafic des êtres humains a été créée. Lors de l'élaboration de celle-ci, les structures de coordination et de concertation existantes en matière de traite des êtres humains ont été renforcées.

Cette directive est entrée en vigueur le 13 mai 2011.

3.3.4. Dispositif national de renvoi des victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes plus graves de trafic des êtres humains

3.3.4.1. Historique

Un système spécifique d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains a été instauré en Belgique depuis 1993. Ce système était basé sur une circulaire ministérielle de 1994 et deux directives ministérielles de 1997 et 2003. Il s'agissait alors d'un ensemble de dispositions de tout genre, parmi lesquelles la délivrance de documents de séjour provisoires (voire définitifs dans certains cas).

En exécution de la directive européenne du 29 avril 2004 relative à la délivrance de titres de séjour temporaires (et dans certains cas définitifs) aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, une base légale a été créée par le biais de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 61/2 à 61/5).

Fin 2008, tout le système de protection a été intégré dans la nouvelle circulaire ministérielle du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains¹⁷.

L'objectif principal de cette circulaire est de déterminer la manière dont les victimes potentielles de traite et/ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains sont détectées, orientées, prises en charge et accompagnées. La directive détermine également les modalités à respecter pour qu'elles puissent obtenir le statut de victime.

Une collaboration pluridisciplinaire entre les services concernés a été instaurée afin d'organiser les actions de manière efficiente. Il s'agit de la collaboration entre les services de police et d'inspection, l'Office des étrangers, les centres d'accueil spécialisés reconnus pour les victimes de la traite des êtres humains et les magistrats de référence traite des êtres humains des parquets ou des auditorats.

Cet objectif est atteint par l'explication du rôle que doit jouer chaque service concerné précité au cours des différentes phases ainsi que par la sensibilisation des acteurs de première ligne sur les initiatives à prendre.

¹⁷ M.B. du 31 octobre 2009

Le système actuel résulte d'un compromis entre deux préoccupations : d'une part, la nécessité de proposer aux victimes une série de mesures en matière d'aide et d'assistance et, d'autre part, la lutte contre les personnes et les réseaux qui se livrent à de la traite d'êtres humains. Ce dernier point implique la collaboration de la victime.

Il est souligné que le système de protection porte sur toutes les formes d'exploitation rencontrées dans la traite des êtres humains, telles que décrites plus haut (voir point 2.1).

Le système de protection peut en outre s'appliquer aux victimes de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, visées à l'article 77*quater*, 1 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lorsque l'infraction a été commise envers un mineur non accompagné ; lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la victime ; lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave et lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave).

Le statut de victime de la traite des êtres humains peut être octroyé tant aux ressortissants de pays tiers qu'aux ressortissants d'États membres de l'Union européenne. Le statut de victime de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains peut être octroyé uniquement aux ressortissants de pays tiers.

Des dispositions complémentaires sont également prévues pour des catégories spécifiques de victimes telles que le personnel domestique au service privé de diplomates et les mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

3.3.4.2. Les trois conditions cumulatives pour bénéficier du statut de victime

Afin de recevoir le statut de victime de la traite des êtres humains, trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1. rompre les contacts avec les auteurs présumés ;
2. se faire obligatoirement accompagner par un centre d'accueil reconnu spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains ;
3. collaborer avec les autorités judiciaires par des déclarations ou l'introduction d'une plainte à l'encontre des auteurs. Il y a lieu d'interpréter la notion de déclaration au sens large : il peut s'agir par exemple d'informations fournies par la victime.

Si la victime présumée est un mineur étranger non accompagné, il convient d'examiner ces trois conditions avec la souplesse nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de sa vulnérabilité particulière.

3.3.4.3. Détection, information et orientation des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains sont dans la majorité des cas découvertes pas les services de police et d'inspection. En tant que services de première ligne, ils jouent un rôle décisif dans l'application correcte de la procédure.

Pour ce faire, ils utilisent des indicateurs de la traite et du trafic des êtres humains. Les indicateurs relatifs à la traite des êtres humains sont repris dans la directive susmentionnée COL 01/07. Ils permettent de déterminer s'il est question ou non de traite des êtres humains.

En outre, ils reçoivent une formation régulière dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes.

Les services précités doivent informer les victimes de l'existence du statut de protection. Ce qui se fait entre autres par le biais de la remise d'une brochure informative plurilingue¹⁸. Chaque victime potentielle doit être dirigée vers l'un des trois centres d'accueil reconnus spécialisés destinés aux victimes de la traite des êtres humains.

Ces trois centres reconnus spécialisés fournissent un service d'accueil, d'accompagnement, d'aide psychologique et médicale ainsi qu'une assistance juridique (voir 3.2.9). Seuls ces centres sont habilités à demander les documents de séjour et leur prolongation directement à l'Office des étrangers.

Si le service de police ou d'inspection découvre une personne victime de la traite des êtres humains, il réalise simultanément les tâches suivantes :

- informer le magistrat du Ministère public ;
- contacter un des centres d'accueil spécialisés ;
- informer l'Office des étrangers.

3.3.4.4. Procédure

1. Début de la procédure — deux phases

a) 1^{ère} phase (période de réflexion) : remise d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 45 jours

Cette phase a pour objectif de permettre à la victime de s'apaiser et de trouver une situation sereine. Pendant cette période, la victime peut décider si elle veut introduire une plainte, faire une déclaration ou encore si elle souhaite retourner dans son pays d'origine. Pendant cette période, la victime a accès à l'aide sociale.

Si la victime ne dispose pas d'un titre de séjour, elle peut recevoir un ordre de quitter le territoire avec une validité de 45 jours via le centre d'accueil spécialisé. Cette phase est superflue lorsque la victime introduit directement une plainte ou fait une déclaration.

Pendant cette première phase, la victime potentielle ne peut pas être éloignée.

b) 2^e phase : délivrance de l'attestation d'immatriculation de 3 mois.

Lorsque la victime a introduit une plainte ou fait une déclaration, elle peut recevoir une attestation d'immatriculation pour trois mois. Ce document peut être prolongé à une reprise pour une durée de trois mois.

Dans son propre intérêt, la victime est incitée dans cette phase à essayer de fournir la preuve de son identité en présentant un passeport national, un document de voyage valable ou une carte d'identité nationale.

¹⁸ Voir www.diversite.be, www.dofi.fgov.be, www.polfed-fedpol.be et www.poldoc.be.

La victime reçoit une aide sociale et peut travailler si elle a reçu une carte de travail C.

2. Octroi du statut provisoire – délivrance d’une preuve d’inscription au registre des étrangers, valable six mois — renouvelable

C’est le magistrat du Ministère public qui est habilité à octroyer le statut provisoire en tenant compte des conseils des autres partenaires concernés. Avant d’octroyer ce statut, le magistrat du Ministère public doit confirmer que :

- l’enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours ;
- l’intéressé peut encore être considéré, à ce stade, comme victime de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ;
- l’intéressé est prêt à coopérer dans le cadre d’une procédure judiciaire ;
- l’intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés ;
- l’intéressé n’est pas considéré comme pouvant compromettre l’ordre public ou la sécurité nationale.

Dans cette phase, la victime reçoit alors une preuve d’inscription au registre des étrangers. Cette preuve peut faire l’objet d’une prolongation aux mêmes conditions pendant toute la durée de la procédure judiciaire.

La victime reçoit une aide sociale et peut travailler si elle a reçu une carte de travail C.

3. Clôture de la procédure — 3 cas

a) délivrance d’un titre de séjour à durée indéterminée

Le ministre compétent ou son délégué peut octroyer à la victime un titre de séjour à durée illimitée par la délivrance d’un certificat d’inscription au registre des étrangers (séjour à durée illimitée) lorsque :

- la plainte ou les déclarations ont entraîné une condamnation en justice : les auteurs des faits ont donc été condamnés (en première instance) pour traite des êtres humains ;
- Le magistrat du ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes.

b) Retour

Parfois la victime souhaite retourner dans son pays. Dans ce cas, le retour sera organisé par l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou une organisation non gouvernementale.

c) Arrêt de la procédure

Le magistrat du Ministère public décide en toute indépendance et à tout moment qu’une personne peut ne plus être considérée comme une victime de la traite des êtres humains. Il consulte dans ce cadre les services de police et/ou d’inspection, le centre d’accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains et l’Office des étrangers.

Pendant la procédure, l'Office des étrangers peut mettre fin à l'autorisation de séjour dans les cas suivants :

Si l'intéressé est en possession d'une attestation d'immatriculation, il peut être mis un terme à son séjour :

- lorsqu'il est constaté que l'intéressé a renoué volontairement les liens avec les auteurs présumés ;
- lorsque la victime ne collabore plus avec le magistrat du ministère public ;
- lorsque l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Si l'intéressé est en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, il peut également être mis un terme à son séjour :

- lorsque les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
- lorsque la collaboration de l'étranger est frauduleuse ou lorsque la plainte est frauduleuse ou non fondée. Dans ce cas, l'Office des étrangers consulte le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, et le centre d'accueil spécialisé est également informé.

3.3.4.5. Deux catégories spécifiques de victimes de la traite des êtres humains

1. Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Pour les MENA qui sont victimes, des dispositions spécifiques et adaptées ont été prévues, compte tenu de leur situation et vulnérabilité particulières (notamment en ce qui concerne la détection et l'accueil, l'identification et la représentation par un tuteur).

Il est notamment prévu que les MENA sont immédiatement mis en possession d'une attestation d'immatriculation lors de la période de réflexion. En outre, les autorités compétentes sont tenues de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de toute la procédure. Ces autorités prennent les mesures nécessaires afin de constater l'identité et la nationalité du mineur et de retrouver sa famille. Un tuteur est également désigné.

L'accueil est assuré par un centre spécialisé pour les mineurs non accompagnés. L'accompagnement administratif et l'aide juridique sont assurés par le biais des centres précités, en collaboration avec l'un des trois centres d'accueil spécialisés.

2. Le personnel domestique au service des diplomates

Pour pouvoir travailler en Belgique en tant que membre du personnel domestique au service privé d'un diplomate, la personne étrangère doit disposer d'une carte d'identité spéciale. Elle doit aller la retirer elle-même auprès du Service Protocole et Sécurité du SPF Affaires étrangères. La demande et le renouvellement annuel de cette carte s'accompagnent d'un entretien avec un fonctionnaire compétent dudit service. Pendant cet entretien, le travailleur reçoit des informations et des conseils dans le cas où des problèmes se poseraient dans le cadre de son emploi.

Une procédure pénale devrait en principe être possible dans le système judiciaire belge si un employé de maison souhaite entrer en ligne de compte pour la procédure relative à la « traite des êtres humains ». Ce qui est toutefois exclu en raison de l'immunité absolue des diplomates.

Un certain nombre de mesures spécifiques ont néanmoins été prévues dans cette circulaire.

Afin de permettre à l'employé domestique de bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, le magistrat du ministère public peut donner un avis positif quant à la réalité de la situation d'exploitation et de traite des êtres humains. Dans ce cas, le magistrat du Ministère public confrontera les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier. Il ne se bornera pas à vérifier si le contrat de travail a été ou non respecté.

La circulaire stipule encore que la victime n'entre en ligne de compte pour le statut que si elle est accompagnée par un centre d'accueil, si elle n'entretient plus de contact avec l'auteur présumé et si elle collabore avec le magistrat du Ministère public. La victime doit alors renoncer au statut d'employé de maison et rendre la carte d'identité spéciale. Une demande d'obtention d'attestation d'immatriculation peut alors être introduite.

3.3.4.6. Évaluation

Cette circulaire multidisciplinaire a fait l'objet d'une évaluation par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

L'intégration des adaptations a débuté en 2014 sur la base des conclusions et recommandations de cette évaluation.

4. Le rapporteur national et/ou un mécanisme équivalent

La Directive européenne du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 prévoit en son article 19 que chaque Etat membre doit nommer un rapporteur national.

Celui-ci a pour mission d'étudier les tendances de la traite des êtres humains, de constituer des statistiques, de mesurer les résultats de la lutte menée contre cette traite et de rendre compte régulièrement.

En Belgique, les anciens textes législatifs ou réglementaires existant organisaient déjà différents mécanismes de monitoring sans vraiment les avoir formalisé au sens prévu dans l'article 19 de la directive européenne.

Finalement, l'arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a donné un cadre plus formel à l'exercice de la mission de rapporteur national. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Ainsi, selon l'AR du 21 juillet 2014, le Rapporteur national ou le mécanisme équivalent comprend :

1° La Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains en tant qu'organe de coordination et rapporteur de l'Etat en vertu de sa mission légale en exécution de l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des

dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains et en vertu du Chapitre II de l'arrêté royal du 16 mai 2004. Au sein de la Cellule Interdépartementale, le SPF Justice exerçant la présidence du Bureau de la Cellule est chargé de la rédaction du rapport bisannuel du Gouvernement.

2° Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains en tant que rapporteur indépendant en vertu de sa mission légale conformément à l'article 3 de la loi du 17 août 2013 adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et en vertu du Chapitre Ier de l'arrêté royal du 16 mai 2004.

La tâche principale de la Cellule Interdépartementale reste bien entendu la coordination, la proposition et la mise en œuvre des politiques.

5. Coordonnées des acteurs

5.1. Présidence du Bureau

- **Service de la Politique criminelle, Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, SPF Justice**
Avenue de Waterloo 115, 1000 Bruxelles
 - Président : Jean-François Minet
✉ jean-francois.minet@just.fgov.be
 - Collaboratrice: Barbara Vangierdegom
✉ barbara.vangierdegom@just.fgov.be
- **Adresse électronique générale du bureau de la CIC:** teh-mh@dsb-spc.be

5.2. Secrétariat du Bureau

Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

✉ epost@cntr.be

www.diversite.be

5.3. Autres membres de la CIC et/ou du Bureau

- **Collège des Procureurs généraux**
Secrétariat du Collège des Procureurs généraux
Rue Ernest Allard 42
1000 Bruxelles
- **Parquet fédéral**
Rue aux Laines 66, boîte 1
1000 Bruxelles
- **Office des étrangers, SPF Intérieur**
Chaussée d'Anvers 59B
1000 Bruxelles
www.dofi.fgov.be
- **SPF Sécurité sociale**
Centre administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique, 50 Bte 100
1000 Bruxelles

<http://socialsecurity.fgov.be>

- **SPF Emploi, Travail, Concertation sociale et Contrôle des lois sociales**

Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles

<http://www.emploi.belgique.be/home.aspx>

- **Cellule centrale Traite des êtres humains
Police judiciaire fédérale
Direction criminalité contre les personnes
SPF Intérieur**

✉ dj.djp.mh.dir@police.be

www.fedpol.be

- **SPF Affaires étrangères**

Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles

<http://diplomatie.belgium.be/fr/>

- **Centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains**

- **Pag-Asa**
Rue des Alexiens 16B
1000 Bruxelles
☎ +32 (0)2 511 64 64
✉ info@pag-asa.be
www.pag-asa.be

- **Payoke**
Leguit 4
2000 Anvers
☎ +32 (0)3 201 16 90
✉ admin@payoke.be
www.payoke.be

- **Sürya**
Rue Rouveroy 2
4000 Liège
☎ +32 (0)4 232 40 30
✉ info@asbsurya.be